

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUER

Matahiti 154
N° 23 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tiunu 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

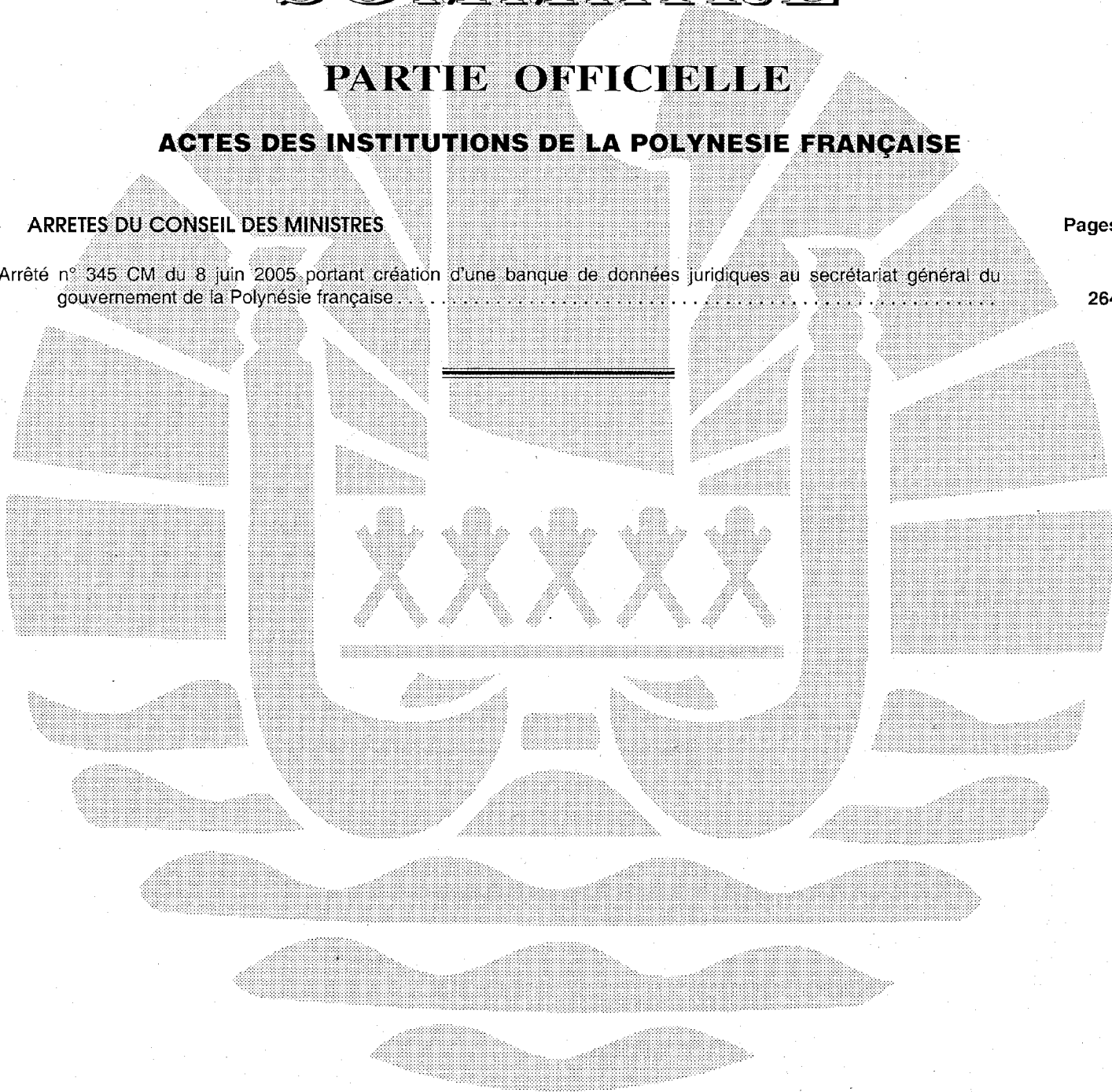
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 345 CM du 8 juin 2005 portant création d'une banque de données juridiques au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

264



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 345 CM du 8 juin 2005 portant création d'une banque de données juridiques au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française.

NOR : SGG0501103AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, une base de données juridiques, dénommée "LEXPOL".

Art. 2.— La base de données juridiques est constituée par incorporation des données existantes du secrétariat général du gouvernement et mise à jour en permanence :

A - Des documents numérisés ou saisis au format texte faisant l'objet d'un nommage normalisé :

1. Le fac-similé du *Journal officiel* de la Polynésie française ;
2. Une sélection de textes publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française et présentant un caractère permanent ;
3. Une sélection de textes consolidés ;
4. Des décisions des juridictions administratives relatives à la Polynésie française ;
5. Des décisions des juridictions judiciaires relatives à la Polynésie française ;
6. Des avis rendus par les juridictions administratives relatifs à la Polynésie française ;
7. Des avis du haut conseil de la Polynésie française ;
8. Des codes publiés par l'Imprimerie officielle ;
9. D'une sélection des procès-verbaux de l'assemblée de la Polynésie ;
10. Des avis émis par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres sur les projets de textes

soumis par les autorités de l'Etat, accompagnés de ces projets de textes ;

11. Des statuts des sociétés d'économie mixte et des groupements d'intérêt public dans lesquels la Polynésie détient une participation ;
12. Des textes de création et d'organisation des services de la Polynésie française ;
13. Des textes de création et d'organisation des établissements publics de la Polynésie française ;
14. Des lois du pays et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française accompagnées de chaque exposé des motifs ;
15. Des arrêtés du conseil des ministres accompagnés de chaque rapport de présentation.

B - D'un moteur de recherche :

16. D'un outil de recherche contenant les références des textes applicables en Polynésie française (numéro, date, intitulé du texte, date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française). L'accès à ces informations se fait par l'entrée d'un mot clé, index ou la référence du texte proprement dit lorsqu'il s'agit de rechercher la date de publication au *Journal officiel*.

Art. 3.— La base de données juridiques est hébergée sur les installations du site Broche, avenue Bruat. Le service de l'informatique de la présidence de Polynésie française assurera la gestion et la maintenance techniques et les sauvegardes. Il apportera son expertise technique au secrétariat général du gouvernement. Aux fins de sa mise à jour et de son évolution ou de sa transformation, le secrétariat général du gouvernement est habilité à passer avec toute personne qualifiée les conventions de prestations de services *ad hoc*.

Art. 4.— Une partie de la base est mise gratuitement à disposition du public par la voie d'internet.

Sont disponibles à ce titre :

1. Un outil de recherche relatif aux textes publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française depuis le premier janvier 1985 ;
2. Le sommaire du *Journal officiel* de la Polynésie française ;
3. Une sélection des textes (lois, ordonnances, décrets, lois du pays, délibérations, arrêtés) publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
4. Une sélection de textes consolidés, applicables en Polynésie française.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.